

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-023

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2023-00178-041-001

Nom du projet : Opération Grand Site de la Combe d'Arc

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations

Département : 07

Commune : Vallon Pont d'Arc

Bénéficiaire :

Conseil départemental de l'Ardèche

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 27 avril 2023, la Commission Dérogations espèces protégées du CSRPN a étudié le dossier de demande de dérogation relatif à l'opération « Grand Site » de la Combe d'Arc (Ardèche).

L'objectif principal de cette opération est de retrouver l'aspect paysager du site qui avait justifié son classement en 1931. Or, à cette époque, la route des gorges de l'Ardèche RD290 n'existait pas en l'état ; elle n'a été construite qu'à la fin des années 1960 à des fins purement touristiques.

Le pétitionnaire avance comme objectifs d'intérêt général : la qualité paysagère, la sécurité des personnes (de la fréquentation touristique en fait), le renforcement de l'attraction touristique et la préservation de la richesse écologique du site. Pour ce faire, il prévoit notamment le déplacement de la route RD290 à l'intérieur du méandre, afin de sécuriser un cheminement piétonnier. Ceci impacte des espèces protégées et est donc contraire à l'objectif affiché de préservation de la richesse écologique du site.

Le CSRPN considère pour sa part que, s'agissant d'un site classé Natura 2000, ZNIEFF de type 1, Espace naturel sensible et réservoir de biodiversité au SRADDET, c'est à la fréquentation touristique de s'adapter aux capacités des écosystèmes concernés, et pas l'inverse.

Le pétitionnaire argumente en affirmant qu'il n'existe pas de solution alternative. Or, il existe plusieurs solutions faciles à mettre en œuvre qui n'ont pas été envisagées, permettant d'assurer la sécurité des piétons sur le tronçon concerné, par exemple :

- la fermeture de la route aux véhicules particuliers individuels (hors riverains, services publics, transports en communs, modes de déplacement « doux » par exemple) en période de forte fréquentation touristique ;
- la mise de la route en sens unique de circulation.

Ces deux possibilités sont d'ailleurs compatibles avec l'un des objectifs de l'opération « Grand Site » qui est de limiter le recours à l'automobile et développer d'autres modes de déplacement.

La raison impérative d'intérêt public majeur et l'absence d'alternative ne sont donc pas démontrées par le pétitionnaire.

De plus, le dossier présente de nombreuses lacunes relatives à la prise en compte de la biodiversité de cet espace remarquable.

En conséquence, au vu des éléments portés au dossier et des réponses apportées en réunion, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande. Les conditions sont les suivantes :

1/ Le projet prévoit des coupes d'arbres et des débroussaillages sur plusieurs secteurs, et pour une superficie cumulée de plusieurs hectares. Le CSRPN rappelle que ce que le pétitionnaire considère comme des « broussailles » sont des écosystèmes en soi. Or l'impact des travaux envisagés n'est nullement évalué. Le CSRPN demande donc la réalisation d'inventaires sur ces secteurs, l'évaluation des impacts et, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation adéquates.

2/ Le projet prévoit la suppression du parking existant et sa mise en culture, ainsi que le défrichement d'un milieu naturel pour créer un nouveau parking. Le CSRPN demande l'abandon de la création de ce nouveau parking afin de respecter l'objectif de préservation de la richesse écologique du site et de ne pas l'anthropiser davantage. En effet, le parking existant peut être redimensionné, ré-aménagé, et paysagé pour répondre aux autres objectifs.

3/ Le dossier indique que les inventaires floristiques se sont concentrés sur les habitats concernés par l'Epipactis à petites feuilles (station actuelle et stations potentielles en yeuseraie) et que des relevés n'ont pas été effectués dans les autres habitats. Par conséquent, la hiérarchisation des enjeux pour les habitats qui est proposée n'est pas pertinente : l'absence d'inventaires ne permet pas de cerner les enjeux locaux de ces habitats. Le CSRPN demande de combler ces lacunes, de ré-évaluer les enjeux locaux des habitats des parcelles impactées, et, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation adéquates.

4/ Les Reptiles et les Insectes saproxyliques n'ont pas été inventoriés. Le CSRPN demande l'inventaire des espèces concernées sur toutes les zones concernées par les travaux, y compris débroussaillages, l'évaluation des impacts, et, le cas échéant,

les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation adéquates.

5/ Sur la carte de localisation de l'avifaune, tous les oiseaux à enjeux ne figurent pas, et les impacts apparaissent donc sous-évalués.

L'enjeu relatif au Petit-duc scops est estimé faible, alors que cet oiseau est classé en danger critique d'extinction sur la liste rouge des oiseaux menacés de Rhône-Alpes. Il est oublié dans la synthèse des enjeux écologiques. Même si ses populations peuvent se porter mieux dans la zone subméditerranéenne, elles doivent justement être confortées pour permettre une recolonisation des zones périphériques.

Le CSRPN demande donc une meilleure évaluation de l'impact des travaux sur l'avifaune, et, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation adéquates.

6/ Pour les Batraciens et Reptiles, le pétitionnaire ne prend en compte que des risques de dérangement en phase chantier. Le CSRPN demande la prise en compte des risques de mortalité, en mettant en œuvre notamment les mesures suivantes pour les Batraciens : délimitation de chaque zone de travaux (y compris débroussaillages) par des barrières empêchant le franchissement par les espèces concernées, capture des individus dans la zone concernée selon protocole de la Société herpétologique de France et relâcher immédiat au dehors avant les travaux, maintien des dispositifs anti-franchissement et suivi pendant toute la durée des travaux. Et pour les Reptiles : accompagnement par un écologue compétent en phase travaux pour limiter l'impact.

7/ La mesure de réduction MR3 prévoit dans le secteur plage aval un abattage doux d'arbres-gîtes potentiellement favorables aux Chiroptères. Ces arbres-gîtes peuvent aussi être favorables à l'avifaune et à l'entomofaune notamment. Le CSRPN demande donc de conserver ces arbres.

8/ La mesure de réduction MR7 vise à réduire les risques de mortalité des Chiroptères sur la RD290. Le CSRPN demande la prise en compte des risques de mortalité de l'ensemble de la faune, et les mesures d'évitement et de réduction adéquates.


9/ La mesure d'accompagnement MA3 prévoit une gestion des espèces floristiques patrimoniales des prairies par la mise en place d'un pâturage extensif hors printemps. Pour ce faire, le CSRPN demande la mise en place d'un cahier des charges détaillant les opérations de gestion de ces prairies qui s'imposera à l'agriculteur qui les exploitera, et de porter le suivi à 10 ans afin d'évaluer et, le cas échéant, recadrer les mesures prises.

10/ La mesure d'accompagnement MA7 envisage la mise en place d'une ORE (Obligation réelle environnementale) sur des parcelles de vigne. Ceci n'est en l'état du dossier qu'une hypothèse. Le CSRPN demande que cette ORE soit effective dès les délais de recours habituels purgés après publication de l'arrêté autorisant les travaux, et s'agissant d'un site classé Natura 2000, ZNIEFF de type 1, Espace naturel sensible et réservoir de biodiversité au SRADDET, pour une durée de 99 ans.

11/ La mesure d'accompagnement MA8 prévoit la mise en place d'une parcelle de sénescence de 9,1 ha sur une propriété du Conseil départemental. Afin de permettre pleinement la réalisation de cet objectif, le CSRPN demande la mise en place sur cette parcelle d'une ORE de 99 ans, et de laisser l'ensemble de cette parcelle en libre évolution.

12/ La mesure compensatoire MC1 prévoit la création de 2 mares favorables à la reproduction du Pélodyte ponctué. Le CSRPN demande à ce que leur imperméabilisation se fasse avec de l'argile, in situ pour « la mare est », prélevé localement pour « la mare ouest » ; l'usage de bâche EPDM est à proscrire. D'autre part, le schéma générique de description de ces mares présente une forme parfaitement circulaire présentée comme favorable au Pélodyte ; le CSRPN demande à ce que cette forme soit validée par des références complétant la justification actuelle se résumant à la seule mare existant à proximité au lieu-dit Le Lac à Orgnac-L'Aven. Enfin, la pêche à l'épuisette évoquée en cas de constat de la présence de poissons dans ces mares ne devra se faire qu'à partir des berges de ces mares, et ce de la façon la plus respectueuse possible pour le reste de la faune et de la flore présentes.

13/ Compte tenu de la circulation induite par les enjeux touristiques de ce site pendant la période de mai à septembre, le CSRPN demande à ce que la vitesse de circulation des véhicules automobiles y soit réduite au maximum.

| | |
|---|--|
| Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe | |
| Avis : Favorable sous conditions | |
| Fait le : 05/05/2023 | Signature :  |